

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit juillet, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 21 juillet 2014, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

en exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, PIQ Christine, VEYRIER-BOREL Sophie, GARCIA-CACERES Sandra, WYREBSKI Christine, TELL Charles, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, CHAUVET Gérard, ONDE Robert, CHIRON Anne-Marie.

Absents excusés (6) : FLAGEAT Patrice (donne procuration à BOURRET Stéphane), ADAM Denis (donne procuration à TELL Charles), BENEDETTI Sylviane (donne procuration à MASTICE Mireille), BREMOND Sylvie (donne procuration à PIQ Christine), CHABROL Annie (donne procuration à MOURIC Tristan), DERIVE Annie (donne procuration à ONDE Robert).

* **Secrétaire de séance :** Mme Sophie VEYRIER-BOREL

n° 11	URBANISME / ASSAINISSEMENT - ARRETE DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVANT ENQUETE PUBLIQUE
-------	--

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L.211-7, L.214-1 à 214-10 du Code de l'environnement
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1
Vu le Code rural et notamment les articles R161-14 et R161-16
Vu la loi sur l'eau du 03 janvier 1992

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Sarrians a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui confie aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le projet de zonage d'assainissement comprend un règlement qui a pour objet de définir les mesures particulières prescrites sur la commune en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert et le cas échéant dans les canaux d'irrigation, et une carte de zonage pluvial.

L'adoption définitive doit être précédée d'une enquête publique qui interviendra concomitamment avec celle du PLU. Le zonage d'assainissement, annexé au PLU, sera opposable et s'imposera à tout pétitionnaire.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un zonage d'assainissement,

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de zonage d'assainissement, selon documents joints en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder à l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Vice Présidente de la COVE,



Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

18 AOUT 2014